



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision allégée n°2 du PLU de Chanac (Lozère)

N°Saisine : 2024-014057

N°MRAe : 2025AO17

Avis émis le 20 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Chanac (48) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) .

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 20 février 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Christophe Conan, Annie Viu, Florent Tarrisse, Eric Tanays et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25/11/2024 et a répondu le 10/12/2024.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La révision du PLU de la commune de Chanac, localisée dans le département de la Lozère, fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à un avis conforme de soumission après examen au cas par cas. La commune est située dans la zone cœur du bien UNESCO « *Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen* ». Cette révision ayant pour objet de permettre le changement de cinq secteurs agricoles AA (inconstructibles) en zonages A* (constructibles)² impacte des secteurs à enjeux de pelouses sèches, comportant une espèce particulièrement protégée, l'Adonis de printemps.

Le rapport concentre l'attention sur les mesures de préservation de l'Adonis de printemps³, flore protégée par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour protéger cette espèce paraissent insuffisantes : elles se fondent sur un état initial incomplet, car réalisé à une période défavorable, et ne tiennent pas compte d'éventuels effets indirects qui pourraient justifier la protection de zones tampons entre les enjeux relevés et les futures zones A* constructibles.

Le dossier n'analyse pas suffisamment les enjeux des habitats, ni ceux des autres espèces de flore et de faune. Les autres thématiques environnementales, notamment le paysage, identifié comme l'enjeu principal dans l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale, ne sont pas traitées

Enfin, la cohérence du rapport sur les superficies concernées par la révision est à revoir.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans la suite de l'avis.

2 Parcelles B866, B888 et B889 (projet C1) , E220 (projet C2), E281 et E296 (projet C3) et D30 (projet C4)

3 Il s'agit d'une espèce médicinale menacée du fait du recul du pastoralisme et de la culture intensive d'espaces initialement propices à son développement

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

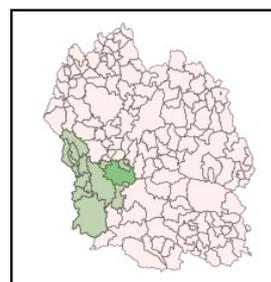
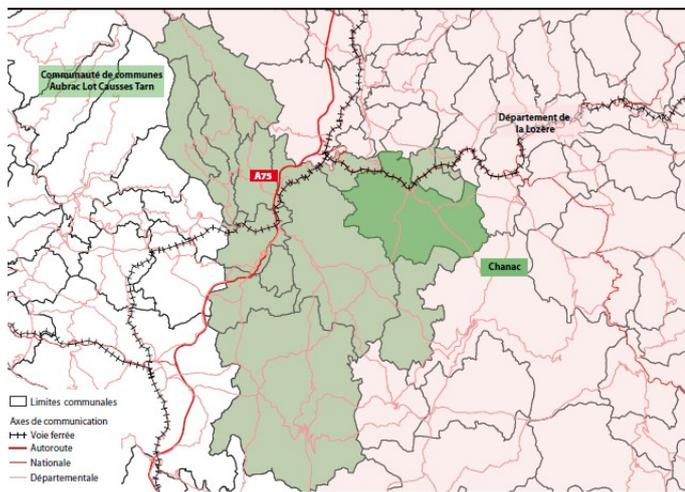
Le plan local d'urbanisme de la commune de Chanac fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à un avis conforme de soumission après examen au cas par cas n°2024ACO124⁴ concernant la demande de révision du PLU. Un avis de la MRAe de la région Occitanie doit être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe⁵.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Chanac est localisée dans le département de la Lozère, le long de la vallée du Lot, traversée par la RN88 qui relie Mende à l'A75. La commune comprend 1 421 habitants (source INSEE 2022). Elle est en léger déclin démographique depuis une vingtaine d'années, bien que se situant dans l'une des zones les plus densément peuplées du département de la Lozère, au centre d'un triangle formé par Mende (12 336 habitants), Marvejols (4 713 habitants) et La Canourgue (2 099 habitants).



Localisation de la commune de Chanac-Extrait RP-RA2 p. 8

La commune fait partie de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn mais n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale.

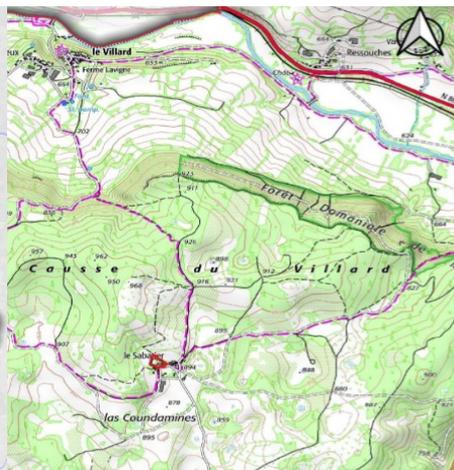
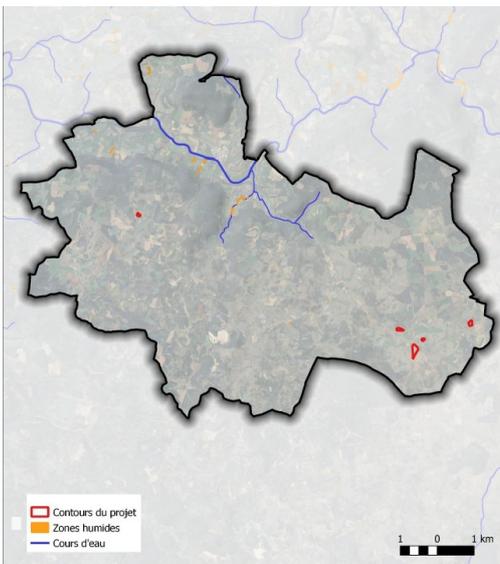
L'équitation, la randonnée et le tourisme patrimonial contribuent à l'activité économique de la commune qui possède une tour et un château médiéval dominant le cœur du village. L'agriculture, notamment le pastoralisme, est une composante majeure de ce territoire qui se situe au sein de la zone cœur du bien UNESCO « *Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* ».

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024aco124.pdf>

5 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Bien que la commune de Chanac ne se situe au sein d'aucun parc. Cependant, il se situe à proximité des parcs naturels régionaux des Grands Causses et de l'Aubrac et en limite communale sud-est, le parc national des Cévennes.

La commune est particulièrement riche en biodiversité protégée. Elle est ainsi en partie couverte par deux ZNIEFF de type 1 « *Pelouses de la Plone* »⁶ (n° 910030268) et « *Vallée du Lot à Chanac* » (n° 910030224) et par la ZNIEFF de type 2 « *Causse de Sauveterre* ». Ce territoire, souvent pâturé par des brebis, abrite bon nombre d'espèces à enjeux : l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, des habitats de cônes de tufs, de pelouses et de prairies avec des espèces de flores remarquables, notamment l'Adonis de printemps et les Orpins, plantes-hôtes de l'Apollon, espèce de papillon vulnérable et concernée par le plan national d'action (PNA) des papillons de jour. La disparition des populations d'Apollon est une conséquence directe des retournements de sols par les labours. Les zones de pelouses disparaissent au profit de prairies de fauche, ce qui constitue la menace principale sur ces secteurs. La fermeture du milieu, en lien avec la baisse de la pression pastorale, entraîne une banalisation des espèces floristiques et une menace pour l'alimentation du papillon.



Localisation de la zone de projet C1 - extrait du document 2.2 Volet env.



Localisation des zones de projets C2, C3, C4 et C5 - extrait du document 2.2_Volet env.

Localisation des 5 zones de projets à échelle communale - Extrait doc.2.2 Volet env.

La révision du PLU a pour objet de permettre le changement de zonage de cinq secteurs agricoles AA (inconstructible) en zonage A* (constructible). Les parties du PLU concernées (dont les cartes figurent ci-dessus) sont localisées dans les secteurs suivants :

- le projet C1 se trouve au nord-ouest de la commune (parcelles B866, B888 et B889 en partie), au niveau du lieu-dit « *Le Sabatier* ». Il s'agit d'une zone déjà anthropisée, sur laquelle sont présents des bâtiments et matériels agricoles, qui n'est située au sein d'aucune ZNIEFF. Sur ce secteur, « *l'objectif est de régulariser le bâti d'élevage existant en zone A* pour permettre une éventuelle extension* »⁷ ;
- le projet C2 se situe au sud-est de la commune (parcelle E220), au niveau du lieu-dit « *Les Ayguières* ». Il s'agit d'une zone agricole en continuité d'activité d'élevage qui se situe au sein de la ZNIEFF 2 « *Causse de Sauveterre* » ; la nature du projet envisagé n'est pas précisée⁸ ;
- le projet C3 se trouve au sud-est de la commune (parcelles E281 et E296) et au sud du lieu-dit « *Les Ayguières* ». Il s'agit d'une zone agricole qui se situe au sein de la ZNIEFF 1 « *Pelouses de la Plone* » et de la ZNIEFF 2 « *Causse de Sauveterre* » ; il s'agit de « *permettre l'accueil d'une nouvelle exploitation* »

6 Située sur le causse, en position de plateau, elle est constituée d'une zone peu accidentée de pelouses rocailleuses et de dolines. Elle occupe une superficie de 248 hectares avec une altitude variant de 900 à 958 mètres.

7 RP-RA2_p.18

8 RP-RA2_p.24

agricole et de renforcer une exploitation existante et prévoir l'installation d'une bergerie pour un jeune agriculteur »⁹ ;

- le projet C4 se situe au sud-est de la commune (parcelle D30) et au nord-est du lieu-dit « Poujans » dans une zone en milieu agricole et naturel au sein de la ZNIEFF 2 « Causse de Sauveterre » ; « l'objectif est de construire un tunnel afin de mettre les brebis à l'abri pendant la saison estivale, et ainsi répondre à la problématique de prédation du loup »¹⁰ ;
- le projet C5 se trouve au sud-est de la commune, le long de la D44 (parcelles E166 et E380) et à proximité du lieu-dit « Les Ayguières », dans une zone en milieux agricoles et naturels, sein de la ZNIEFF 2 « Causse de Sauveterre ». Ce projet a pour « objectif de permettre l'accueil d'une nouvelle exploitation agricole »¹¹.

Le rapport indique¹² que pour « compenser » ces déclassements de secteurs agricoles inconstructibles, la révision prévoit de rendre inconstructibles trois parcelles (E118 et E119 – 0,99 ha et B 624 -1,82ha¹³) par leur classement en zones AA au lieu de la zone A* soit un total de 2,8 ha.

L'altitude des sites étudiés est comprise entre 600 et 1 000 m. Le territoire communal est situé en zone de montagne et est donc concerné par la Loi Montagne.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision allégée du PLU de Chanac concernent :

- la préservation des milieux naturels abritant des espèces protégées ;
- la préservation des paysages protégés au titre du patrimoine mondial de l'Unesco;
- la maîtrise de l'artificialisation des terres agricoles.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier est composé d'un rapport de présentation, d'un volet environnemental et d'extraits du document graphique qui illustrent assez bien. L'évaluation environnementale apporte des précisions sur la biodiversité et a permis d'adapter le projet par rapport à celui présenté pour examen au cas par cas afin de réduire les impacts sur les enjeux relevés. Néanmoins, le rapport doit pleinement intégrer les analyses et conclusions du document « 2.2 volet environnemental » qui traite de la biodiversité.

De plus, comme signalé par la MRAe dans son avis conforme, il doit également traiter les enjeux environnementaux autres que ceux de la biodiversité, notamment l'enjeu paysager, en particulier en termes d'impacts sur le bien patrimonial inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs, le rapport comporte des incohérences en termes de superficies (précisées dans l'avis ci-après).

La MRAe recommande de vérifier la cohérence interne du rapport, de mieux prendre en compte les conclusions de l'étude sur la biodiversité et de traiter les autres enjeux environnementaux pertinents, en particulier l'enjeu paysager.

En l'absence de SCoT couvrant le territoire de la commune, le rapport rappelle que Chanac se voit interdire, par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Une dérogation est possible, en vertu de l'article L. 142-5 du CU, « avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État

9 RP-RA2_p.30

10 RP-RA2_p.35

11 RP-RA2_p.41

12 RP_RA2 p. 5

13 2.2 Volet environnemental p 54

après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) [...] » et à condition que « l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques » notamment. Or l'avis de la CDPENAF n'est pas joint et le rapport ne démontre pas en quoi les modifications du PLU envisagées ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques.

En l'absence de SCoT couvrant le territoire de la commune interdisant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, la MRAe recommande de joindre l'avis de la CDPENAF au dossier justifiant une dérogation à ce principe et de démontrer que les projets envisagés ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le rapport est très incomplet au regard des attendus de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un rapport environnemental.

L'absence de justification des choix. Pour rappel, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit être conduite selon une démarche itérative qui doit privilégier l'évitement des impacts sur l'environnement par la recherche de solutions alternatives et démontrer le moindre impact environnemental de la solution retenue. Compte tenu des constructions qu'il permet, l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme doit donc rendre compte de la mise en œuvre de cette démarche itérative ayant conduit à éviter les impacts et à retenir les solutions les plus favorables à la préservation des milieux naturels et des espèces à enjeux, à la qualité de l'eau, à l'atténuation des risques, etc.

Dans le cas présent, les « solutions de substitution raisonnables » ne sont pas envisagées et les motifs pour lesquels les parcelles ont été retenues (justification des choix) ne sont pas précisés alors que certains secteurs comportent des enjeux forts, notamment pour l'Adonis de printemps, espèce de flore inscrite dans la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le commerce international pour son usage médicinal la menaçant de disparition. C'est aussi une espèce végétale en protection nationale et une espèce déterminante ZNIEFF.

Par ailleurs, conformément à la loi Montagne, les dispositions de l'article L. 122-10 précisent que la préservation des terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux et que le PLU doit démontrer en quoi les projets envisagés vont contribuer à la fois à la protection du milieu montagnard et limiter l'urbanisation discontinue. Dans le cas présent, le rapport du PLU ne démontre pas que les cinq projets dispersés ne contribuent pas au mitage du territoire à long terme. Il doit également montrer en quoi ces nouvelles constructions peuvent favoriser le maintien de l'agro-pastoralisme sans remettre en question le label UNESCO du territoire.

La MRAe recommande de compléter le rapport par un chapitre sur la « justification des choix » et « la recherche de solutions alternatives » en cas d'atteinte potentielle forte à l'environnement, conformément à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, en particulier pour le secteur C4 qui présente le plus d'enjeux environnementaux.

Elle recommande également d'expliquer comment l'ouverture à la construction par le PLU sur les zones A* s'inscrit dans les dispositions de la loi montagne qui vise à limiter le mitage et de démontrer qu'elle favorise le caractère pastoral du territoire ayant conduit à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le cas échéant, des dispositions spécifiques visant à encadrer les constructions et leur usage devront être intégrées au règlement du PLU.

Les mesures retenues doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps. Or, aucun indicateur de suivi des mesures proposées ne figure dans le rapport.

La MRAe recommande de compléter la partie du rapport relative au suivi des effets du plan, en y présentant les indicateurs de suivi de manière détaillée (motifs des suivis, indicateurs de départ, objectifs envisagés, durées et rythmes des suivis, organismes chargés des suivis, etc.).

Le résumé non technique, trop succinct, se contentant de rappeler la procédure d'enquête publique, ne permet pas de comprendre les objectifs de la révision du PLU. La MRAe rappelle que le résumé non technique doit être

auto-portant, facilement compréhensible, donc illustré par des cartes et schémas afin de permettre au public de comprendre les motifs de la révision envisagée du PLU ainsi que les impacts du PLU révisé sur l'environnement.

Par ailleurs, le périmètre du projet indiqué dans le résumé non technique n'est pas en cohérence avec celui contenu du rapport : les parcelles du projet C5 ne sont pas mentionnées.

La MRAe recommande de compléter le rapport par un résumé non technique auto-portant et illustré, qui reprend les principales informations permettant de comprendre les objets de la révision, les enjeux, les mesures de préservation de l'environnement et leur suivi envisagé.

La MRAe recommande de rendre le contenu du résumé non technique cohérent avec le rapport.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Impacts sur la biodiversité

Le rapport indique que les différents secteurs sont dominés par des cultures et des pelouses sèches, servant de parcours au bétail, sur des sols calcaires donc fragiles. Seul le secteur C4 se trouve en milieu vallonné et comporte une mosaïque d'habitats : pelouse sèche, bosquet de Pins sylvestres et fourrés de genévriers, dont la présence indique une faible pression de pâturage.

Le rapport indique également que les espèces du site des Gorges du Tarn et de la Jonte sont à prendre en compte dans l'évaluation environnementale car ce site est proche des projets C2, C3, C4 et C5. Ces quatre parcelles sont situées au sein même des causses de Sauveterre et du Méjean¹⁴ dont les enjeux de flore et d'avifaune sont importants à très importants avec plusieurs espèces à PNA.

Compte tenu des enjeux forts sur les milieux des causses, fragilisés par la modification des activités, la pression d'inventaire est décisive. Or une seule journée d'inventaire a été réalisée, à une période défavorable (août 2024), y compris pour l'observation de l'Adonis de printemps (floraison entre mars et mai). Les conditions météorologiques ne sont pas précisées, ni les méthodes d'observation (horaires de passages, effort d'échantillonnage, compétences des auteurs). Il convient donc de compléter les inventaires en passant aux périodes les plus favorables pour l'identification et la quantification de la flore à enjeux (entre avril et juillet) et de la faune (entre mars et juillet).

La MRAe estime que les conclusions tirées de ces observations sont probablement sous-évaluées et incomplètes, notamment pour ce qui concerne les superficies de stations de l'Adonis de printemps comme pour les autres espèces de flore et les inventaires de la faune. Le rapport indique que « *deux autres espèces protégées sont référencées sur la commune : la Sabline douteuse et la Gagée velue* », puis que « *la sabline douteuse a été identifiée sur des pelouses sèches rocailleuses communales et est donc susceptible d'être présente sur les parcelles C2, C3, C4 et C5. Aucune de ces deux espèces n'a toutefois été observée lors des inventaires.* ».

De plus, aucun inventaire n'a été réalisé sur les parcelles C5¹⁵ ni même sur celles dites de « *contre-partie* » (A* vers AA).

Par ailleurs, l'étude ne s'est appuyée sur aucun inventaire bibliographique récent, puisque « *la commune ne dispose pas d'une Trame verte et bleue* »¹⁶. Même si le rapport affirme que « *les quatre projets se situent hors*

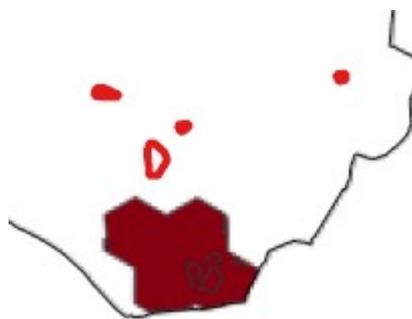
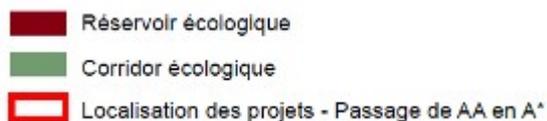
14 2.2 Volet environnemental : « *La ZPS englobe le territoire de près des 3/4 de la population de Vautours fauves des grands Causses qui furent l'un des principaux sites français de réintroduction de cette espèce. Elle comprend également les 2/3 de la population de Vautours moines, espèce menacée au niveau mondial et vulnérable au niveau européen et dont les Causses ont constitué le premier site de réintroduction. L'extension de la ZPS opérée en 2006 permet d'inclure les vastes espaces des causses entourant les gorges qui sont les principales zones d'alimentation des rapaces nichant dans les parois des gorges.* » D'après les données du SINP Occitanie (2023), les espèces suivantes de la liste sont présentes à Chanac : Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Aigle royal, Aigle botté, Faucon crécerelle, Œdicnème criard, Chouette de Tengmalm, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, Crave à bec rouge.

Aucun point d'observation ne se trouve sur les parcelles des projets, mais certains oiseaux sont présents à proximité (Milan royal, Engoulevent d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Pipit rousseline, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur). »

15 2.2 Volet environnemental p. 39 et p.48

16 2.2 Volet environnemental p. 21

des réservoirs et corridors du SRCE », il appartient au projet de PLU d'indiquer si le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à l'échelle infra-régionale est impacté donc de déterminer si les projets sont situés dans des secteurs sensibles constitutifs de réservoirs ou corridors de biodiversité et ayant une fonctionnalité importante à l'échelle communale comme à une échelle intercommunale. En effet, si le projet C1 est situé en dehors de tout secteur de protection ou d'inventaire, le projet C3 est situé en ZNIEFF de type 1 et 2, et les projets C2, C4 et C5 sont en ZNIEFF de type 2.



Zoom extrait du rapport de présentation p.53 sur les projets et réservoirs écologiques

a MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires, en augmentant la pression et à des périodes pertinentes pour l'observation des milieux et des espèces et en intégrant les parcelles C5 ainsi que celles proposées en compensation.

La MRAe recommande également de s'appuyer sur les inventaires des ZNIEFF pour déterminer si les projets sont situés dans des réservoirs ou corridors de biodiversité essentiels à la constitution de la trame verte du territoire.

Une fois l'état initial ainsi complété, la MRAe recommande de revoir le niveau et la localisation des enjeux, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

Concernant l'analyse des enjeux suite aux inventaires, le rapport conclut à des enjeux moyens à faibles sans s'appuyer sur des cartes localisant les espèces observées et les typologies de milieux. Les habitats ne sont pas suffisamment qualifiés. Il manque des typologies des prairies et leur classement au titre des directives européennes.

Seules les stations d'Adonis de printemps sont localisées sur les trois parcelles concernées (C2, C3, C4).

Concernant la faune, les résultats des inventaires de terrain ne sont pas non plus cartographiés et le Moiré automnal « *quasi menacé* » dans la liste rouge régionale, observé sur la parcelle C4, ne fait l'objet d'aucune présentation cartographiée.

La MRAe recommande de rajouter des cartes de localisation de toutes les espèces animales et végétales à enjeu, en plus de l'Adonis de Printemps, ainsi qu'une carte de synthèse des enjeux de biodiversité.

Deux mesures sur la biodiversité sont proposées :

- « *évitement* » des stations d'Adonis de printemps en ne classant pas en A* les zones où l'espèce a été observée ;
- mesures dites de « *compensation* » ou « *contreparties* » : classement de parcelles initialement en A* en AA.

Les mesures présentées doivent être pleinement justifiées au regard des impacts potentiels. En l'absence d'analyse fine sur les milieux impactés, il n'est pas possible d'évaluer si les mesures retenues sont bien adaptées.

La MRAe souligne l'intérêt de l'évitement des stations d'Adonis de printemps, observées sur les secteurs C2, C3 et C4. Mais compte tenu des lacunes des inventaires (voir supra), il est probable que cette mesure soit insuffisante au regard des enjeux de l'espèce.

L'Adonis de printemps a été observée sur la quasi totalité de la parcelle C4. Toutefois le rapport préconise de n'éviter que les zones les plus denses, qui ne seront pas reclassées en A*. Pour la MRAe, il s'agit ainsi d'une mesure de réduction et non pas d'une mesure d'évitement.

Enfin, le rapport n'indique pas les impacts indirects des constructions qui seront autorisées par le projet. La proximité des enjeux de flore (effets d'ombrage, piétinement, impact de l'imperméabilisation sur l'alimentation en eau, ...) peut justifier un recul de la zone A* par rapport aux stations observées (zone tampon), ce qui n'est pas prévu.

Le rapport ne dit rien non plus des mesures retenues pour les espèces de faune qui seront impactées (présence C1, C2, C3, C4) de l'espèce vulnérable qu'est le Criquet marginé. Par ailleurs, rien n'est envisagé pour le Moiré automnal, « *quasi menacé* » et lui aussi présent dans ce secteur.

Sur les secteurs de « *compensation* », outre le fait qu'il ne peut s'agir que d'une mesure d'accompagnement destinée à mieux protéger des zones actuellement classées en A* et non d'une mesure compensatoire puisque ces zones ne sont pas artificialisées actuellement, il est nécessaire de démontrer que les fonctionnalités actuelles sont équivalentes à celles perdues dans le cadre des projets des secteurs C1 à C5.

La MRAe recommande de :

- **justifier les choix des mesures retenues et démontrer qu'elles sont suffisantes dans chacun des secteurs de projet et pour chaque espèce de faune, flore (notamment l'Adonis de printemps) et milieux à enjeux ;**
- **démontrer que les mesures sont suffisantes sur le long terme, y compris en termes d'impacts indirects ;**
- **démontrer que le classement A* à AA des secteurs dits de compensation permettra de garantir des fonctionnalités équivalentes à celles qui seront perdues sur les secteurs de projet, et indiquer les gains écologiques attendus.**

5.2 Enjeux paysagers et patrimoniaux

La commune est située en partie au cœur du bien UNESCO « *Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen*¹⁷ », et, en partie dans la zone tampon définie autour de ce bien. Il s'agit du principal enjeu relevé dans l'avis conforme de soumission de la MRAe.

Seules sont présentées des photographies des paysages actuels autour des différents sites, sous différents angles de vue. Aucune analyse paysagère de l'impact des futures constructions sur le paysage n'est présentée dans le dossier. Par ailleurs, ni le rapport, ni le règlement ne précisent les mesures prises pour contribuer à l'intégration paysagère des constructions dans leurs environnements.

La MRAe recommande d'ajouter un chapitre dédié à l'intégration paysagère des nouvelles constructions et à leur impact sur les caractéristiques du bien UNESCO, en y intégrant des photomontages, et de préciser les mesures d'évitement et de réduction de l'impact paysager envisagées ainsi que leur traduction réglementaire dans le projet de PLU.

5.3 L'artificialisation des espaces agricoles

Dans des pages différentes, le rapport mentionne les superficies impactées sur les zones agricoles (A* et AA) par la révision. Mais ces données ne se recoupent pas :

- dans le *chapitre 4.3 « bilan des surfaces »*¹⁸, il est indiqué que la zone A* (constructible) gagne 2,36 ha tandis que la zone AA (inconstructible) en perd autant ;
- le *chapitre 4.5 « demande de dérogation à l'urbanisation hors SCoT »*¹⁹, destiné à justifier les motifs pour lesquels cette dérogation pourrait être accordée, indique à certains endroits une ouverture de

¹⁷ Le territoire des Causses et des Cévennes a été inscrit en 2011 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, car il représente un témoignage et un exemple exceptionnel de la culture agropastorale méditerranéenne millénaire et des savoir-faire qui lui sont associés. 117 communes et 32,13 km² ont été inscrits.

¹⁸ RP- RA2 p. 48

¹⁹ RP- RA2 p. 55

2,9 ha de zone agricole constructible et à d'autres une augmentation de 4,68 ha de surfaces agricoles constructibles.

La MRAe note par ailleurs que seules les superficies des projets C2 à C4 sont précisées, pour un total de 3,775 ha (0,381+3,008+0,386).

Le projet mentionne des secteurs maintenus en AA (parties de parcelles initialement envisagées mais abandonnées compte tenu des enjeux de biodiversité) ou « *rendus* » de A* en AA en « *compensation* » ou « *contrepartie* ». La MRAe considère que cette mesure d'accompagnement est intéressante mais qu'elle ne peut constituer une mesure de compensation, ces surfaces n'étant pas artificialisées actuellement.